

STATUTS
UNION DES SOCIETES LOCALES
CORCELLES-PRES-PAYERNE

CHAPITRE I

NOM, BUT ET COMPOSITION DE L'USL

Article premier

Sous le nom d'Union des Sociétés Locales (ci-après USL), il a été fondé à Corcelles-près-Payerne une association groupant diverses sociétés de cette commune.
Elle est régie par les présents statuts et à défaut par les dispositions des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2

L'USL de Corcelles-près-Payerne se compose de sociétés ayant depuis trois ans au moins leur siège sur la Commune de Corcelles-près-Payerne et poursuivant des buts d'utilité publique, à l'exclusion de groupements industriels, d'amicales de toute nature, ainsi que des sociétés à but lucratif, politique et religieux.

Article 3

Le but de l'USL est de défendre les intérêts communs à toutes les sociétés qui en font partie et de resserrer les liens d'amitié qui doivent exister entre elles.
L'USL est chargée de centraliser et de protocoler les désirs de chaque société, de les faire valoir et de les soutenir le cas échéant auprès des Autorités.
L'USL coordonne les diverses manifestations organisées par ses membres. Elle en établit un calendrier, qu'elle fait distribuer à ses membres.

Article 4

Elle s'abstient de toutes discussions confessionnelles et politiques.

CHAPITRE II

ADMISSIONS, DEMISSIONS, RADIATIONS

Article 5

Les sociétés désirant faire partie de l'USL doivent en faire la demande par écrit au Comité, jusqu'au 31 mars, en accompagnant leur demande d'un exemplaire de leurs statuts, ainsi que la liste des membres du comité.

Les demandes d'admission sont soumises à l'assemblée générale ordinaire qui suit ladite demande et font l'objet d'un vote à bulletin secret.

Les sociétés candidates sont admises à la condition qu'elles recueillent la majorité des voix des sociétés membres présentes à l'assemblée.

Article 6

Chaque nouvelle société doit s'acquitter d'une finance d'entrée fixée par l'assemblée générale. Cette finance d'entrée ne peut pas être inférieure à fr. 500.-- et sera payée au plus tard 30 jours après l'admission au sein de l'USL

En cas de démission, la finance d'entrée ne sera pas remboursée.

Article 7

Toute société qui désire se retirer de l'USL doit en informer le comité par écrit au plus tard jusqu'au 31 mars. La cotisation de l'année comptable en cours reste due.

La société démissionnaire perd tous ses droits à l'actif de l'USL.

Article 8

L'exclusion de l'USL est prononcée par l'Assemblée générale, à la majorité des sociétés présentes, sur préavis du comité, pour toute société dont l'attitude ou l'activité sera contraire aux dispositions des présents statuts et du règlement interne sur les lotos.

L'exclusion entraîne la perte de tous droits au patrimoine de l'USL.

CHAPITRE III

ORGANES DE L'USL

Article 9

Les organes de l'USL sont :

- 1) L'assemblée générale ordinaire

- 2) Le Comité
- 3) La Commission de vérification des comptes

A. ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'USL. Elle est composée de 1 ou 2 délégués des sociétés membres. Chaque société a droit à une voix. Un délégué ne peut représenter qu'une seule société. Les membres du Comité de l'USL ne sont pas considérés comme délégués de société.

Article 11

L'assemblée générale ordinaire a lieu au printemps, au plus tard le 30 avril , avec à l'ordre du jour :

1. liste des présences
2. procès-verbal de l'assemblée générale précédente
3. admissions, démissions, radiations
4. rapport du Président
5. rapport de la Commission de vérification des comptes
6. nomination de la Commission de vérification des comptes
7. nomination du Comité
8. fixation de la cotisation annuelle et de la finance d'entrée
9. propositions du Comité
10. calendrier des manifestations
11. Matériel
12. divers et propositions individuelles

Article 12

En principe, à part le cas prévu à l'art. 5, les votations ont lieu à main levée. Cependant, si un délégué, appuyé par 2 autres sociétés le demande, le vote au bulletin secret sera obligatoire. Au bulletin secret, l'égalité des voix correspondra au maintien du statu-quo. En cas d'égalité lors de votations à main levée, le Président tranchera.

Article 13

Une société qui est directement en cause sur l'objet d'une votation n'a pas le droit de voter.

Article 14

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité chaque fois qu'il le juge nécessaire ou sur la demande motivée d'un cinquième des sociétés membres. Dans ce dernier cas, le Comité est tenu de convoquer l'Assemblée dans les 20 jours dès la réception de la requête.

Article 15

Les convocations aux assemblées doivent être adressées par écrit, avec le détail de l'ordre du jour, au moins dix jours à l'avance.

Article 16

Toute décision prise à la majorité absolue dans une assemblée régulièrement convoquée est valable, quel que soit le nombre des sociétés représentées, sauf en ce qui concerne le cas prévu à l'art. 26.

B. LE COMITE

Article 17

L'USL est administrée par un Comité d'un minimum de cinq membres, soit un Président, un vice-président, un secrétaire, un caissier et d'un ou trois membres-adjoints. Les éventuels responsables techniques de l'USL (matériel, lumière, son, etc.) ne font pas partie du Comité, mais sont invités aux Assemblées générales avec voix consultative.

Article 18

Le Comité est nommé par l'Assemblée générale pour une année.

En cas de démission d'un ou de plusieurs membres du Comité, ce dernier se complète lui-même jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui devra ratifier la ou les nominations. Les membres du Comité, excepté le Président, devront obligatoirement être membres de sociétés faisant partie de l'USL.

En cas de démission de leur société, ils pourront terminer leur mandat. Un seul membre par société peut faire partie du Comité.

L'Assemblée désigne tout d'abord le Président de l'USL, puis les autres membres du Comité. Les charges, à l'exception de celle de Président, sont réparties entre les membres du Comité, selon entente entre eux. En cas de litige, le Président tranchera.

Les élections n'ont lieu au bulletin secret que sur la demande d'un membre. Le Comité est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée. Il veille à l'application des statuts et du règlement interne sur les lotos. Il règle toutes les questions administratives, préavise sur l'admission, l'exclusion ou la démission d'une société. Il convoque les Assemblées et donne son préavis sur toutes les questions qui y sont étudiées.

Article 19

Le Président du Comité dirige les Assemblées générales et les séances du Comité de l'USL. Il fait convoquer le Comité aussi souvent que les circonstances l'exigent. En cas d'égalité dans les votations et élections à main levée, il départage les voix. Il engage l'USL par sa signature collective avec le secrétaire ou le caissier.

Article 20

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et des convocations. Il a la garde des archives.

Le caissier tient constamment à jour la comptabilité de l'USL. Il est personnellement responsable des fonds qui lui sont confiés. Ses comptes doivent être soumis aux vérificateur avant l'Assemblée générale ordinaire.

C. COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES

Article 21

La Commission de vérification des comptes est nommée par l'Assemblée générale. Elle se compose de 3 délégués de sociétés, à savoir, d'un président-rapporteur, d'un membre et d'un suppléant.

A la fin de l'exercice, le président-rapporteur est démissionnaire d'office, le membre devient président-rapporteur et le suppléant devient membre.

L'Assemblée nomme le prochain suppléant. Il ne peut y avoir deux délégués de la même société au sein de cette commission. Un tournus est établi entre les sociétés.

CHAPITRE IV FINANCES

Article 22

Les sociétés versent une finance annuelle, fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Cette finance doit être payée au caissier au plus tard 30 jours après l'Assemblée générale.

Cette cotisation est destinée à couvrir les frais d'administration. Elle ne peut être inférieure à fr. 100,--.

Article 23

L'année comptable commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

CHAPITRE V LOTOS

Article 24

Avec l'accord de la Municipalité, le Comité de l'USL est seul compétent pour l'organisation des lotos et prend toutes les mesures utiles pour traiter les questions relatives à ces lotos, d'après le règlement cantonal du 21 juin 1995 et selon l'annexe sur le règlement des lotos de l'USL de Corcelles-près-Payerne.

La Municipalité prendra la décision finale, sur préavis du Comité USL, pour l'attribution ou non des lotos à une société.

CHAPITRE VI REVISION DES STATUTS

Article 25

Toute modification partielle des statuts devra être ratifiée par une assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents, pour autant que cet objet figure à l'ordre du jour.

Toute révision des statuts doit être approuvée par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le projet des statuts modifiés est remis à chaque société dix jours au moins avant l'assemblée.

CHAPITRE VII DISSOLUTION

Article 26

La dissolution de l'USL ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et ne comportant que ce seul objet à l'ordre du jour. Pour être valable, la décision de dissolution doit être acceptée par les quatre cinquièmes de toutes les sociétés affiliées.

Si la première assemblée ne réunit pas les quatre cinquièmes de toutes les sociétés affiliées à l'USL, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera fixée immédiatement, avec ce même objet à l'ordre du jour. Dans cette deuxième assemblée, la décision de dissolution peut être valablement prise par les quatre cinquièmes des sociétés représentées à l'assemblée.

Article 27

En cas de dissolution, la liquidation de l'USL est faite par le Comité en charge.

Après liquidation, les avoirs et les archives de l'USL seront remis en dépôt à la Municipalité pour être tenus pendant 10 ans à la disposition d'une association se proposant d'atteindre le même but. Passé ce délai, la Municipalité disposera des avoirs en faveur du service social de la commune.

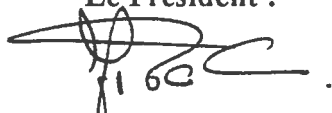
CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les présents statuts, adoptés à l'Assemblée générale constitutive du 15 décembre 1995, entrent immédiatement en vigueur.

AU NOM DE L'USL DE CORCELLES :

Le Président :



J.F. Pahud

Le Secrétaire :

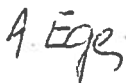


A. Gorgerat

Statuts approuvés par la Municipalité de Corcelles-près-Payerne dans sa séance du 18 décembre 1995.

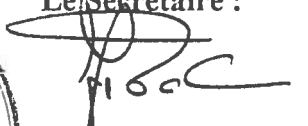
AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic :



A. Egli

Le Secrétaire :



J.F. Pahud



ANNEXE AUX STATUTS DE L'USL DE CORCELLES

REGLEMENT SUR LES LOTOS

Article 1

Toutes les sociétés membres de l'USL ont le droit de participer aux lotos qui se déroulent sous l'égide de l'USL.

Article 2

Un loto extra-USL peut être attribué durant la saison à une société seule, membre de l'USL, ceci dans le cadre d'une manifestation exceptionnelle organisée par cette société. Les lots et prix du carton doivent correspondre à l'art. 8 de la présente annexe.

Article 3

Toute demande de société membre de l'USL pour l'organisation d'un loto extra-USL doit parvenir au Comité au plus tard le 31 mars de l'année précédant la date de la manifestation. Cette demande sera transmise avec préavis à la Municipalité.

Article 4

Pour prétendre à la répartition du bénéfice des lotos de la saison, chaque société de l'USL fournira un nombre suffisant de ses membres, selon la demande du Comité, pour l'organisation de chaque loto se déroulant sous l'égide de l'USL.

Article 5

Les lotos devront correspondre au 50 % du montant des cartons vendus, selon l'art. 26 du règlement cantonal sur les lotos.

Le prix de vente du carton est fixé à fr. 10.-- pour 22 parties. La même proportion (prix-parties) sera maintenue en cas d'augmentation ou de diminution de partie.

Article 6

Le bénéfice total des lotos USL effectués durant la saison est répartie entre les sociétés membres de l'USL, selon une clé de répartition définie chaque année en Assemblée générale. L'art. 7 de la présente annexe étant réservé.

Article 7

Les éléments entrant en ligne de compte pour la clé de répartition sont les suivants :

- Charges annuelles nécessaires à la bonne marche de la société
- Nombre de membres actifs et juniors
- Nombre de manifestations publiques

Ces documents seront remis au Comité USL, deux mois avant l'Assemblée générale. Ils seront traités confidentiellement.

Si une société de l'USL ne transmet pas ces informations dans le délai indiqué, elle ne pourra revendiquer aucune part au bénéfice des lotos.

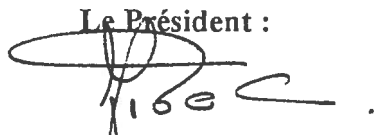
Article 8

Pour des cas ne pouvant être réglés par le présent règlement USL sur les lotos, le règlement cantonal du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos est applicable.

Adopté en Assemblée constitutive du 15 décembre 1995

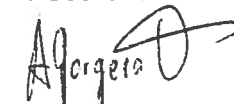
AU NOM DE L'USL DE CORCELLES :

Le Président :



J.F. Pahud

Le Secrétaire :

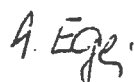


A. Gorgerat

Approuvé par la Municipalité de Corcelles dans sa séance du 18 décembre 1995

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :


Le Syndic :



A. Egli



Le Secrétaire :



J.F. Pahud